

# ASSISTANCE BATEAU DE PLAISANCE

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : **EUROP ASSISTANCE**

Produit : **Helvetia e-boat Assistance Plaisance**



Société Anonyme dont le siège social est situé 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, France, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 451 366 405, et agréée par l'ACPR (4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris cedex 09) sous le numéro 4021295.

**Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.**

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat Helvetia e-boat ASSISTANCE PLAISANCE (N°Q46) est destiné aux souscripteurs d'un contrat d'Assurance Plaisance Helvetia e-boat garanti par Helvetia Assurances SA. Il a pour objectif de couvrir l'assuré en prestations d'assistance aux bateaux de plaisance et aux passagers durant une année. C'est une assurance facultative pouvant être souscrite en complément du contrat d'Assurance Plaisance Helvetia e-boat.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

#### Hotline:

- ✓ Renseignements généraux sur un port, etc.
- ✓ Renseignements météo et marées.
- ✓ Renseignements administratifs.

#### En cas de panne immobilisante, d'avarie au bateau ou de perte de clefs :

- ✓ Evaluation du problème et information sur les actions à mener.
- ✓ Dépannage ou remorquage du bateau vers l'abri le plus proche. (Le coût des réparations et pièces de rechange reste à la charge de l'adhérent.)
- ✓ Les frais de remorquage sont pris en charge dans les limites suivantes :
  - 2 heures de temps de main d'œuvre pour le dépannage,
  - les frais de remorquage pour se rendre à l'abri le plus proche, dans la limite de 750 € TTC maximum.

#### En cas de panne de carburant :

- ✓ Ravitaillement en carburant. (Le prix du carburant reste à la charge de l'adhérent.)

#### En cas de panne immobilisante survenue dans un port autre que son port d'attache, et si le bateau n'est pas réparable dans le port ou au mouillage sur bouée où il est immobilisé :

- ✓ Les frais de remorquage vers un port adapté où la réparation sera possible, dans la limite de 350 euros TTC maximum.

#### En cas de panne ou d'avarie en France métropolitaine, le bateau est immobilisé plus de 5 jours pour réparations:

- ✓ Retour des bénéficiaires au port d'attache habituel du bateau en France métropolitaine.
- ✓ Mise à disposition de l'adhérent de deux billets de train 1ère classe maximum ou d'un taxi aux fins de récupération du bateau.



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Les prestations demandées dans les conditions suivantes :

- ✗ Bulletin Météorologique Spécial (BMS) marine en cours,
- ✗ Vent ou rafales de vent excédant force 6,
- ✗ Houle supérieure ou égale à 2 mètres,
- ✗ Avis de coup de vent.
- ✗ Dépannage ou remorquage d'un bateau situé à plus de 6 milles nautiques des côtes.



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### Principales exclusions :

- ! Les conséquences de l'immobilisation du bateau pour effectuer des opérations d'entretien prévues ou consécutives à un défaut d'entretien,
- ! Tout remplacement de pièces faisant partie du gréement courant (écoutes, drisses, voiles, manilles) et des cordages en général,
- ! Les pannes ou ruptures de matériel ne mettant pas en cause la sécurité du bateau et la poursuite du voyage,
- ! Les pannes répétitives causées par la non réparation du bateau après notre première intervention,
- ! Les demandes d'assistance relatives à : voie d'eau, incendie, bateau sur le point de sombrer, échouage sur des rochers ou plage.
- ! Les conséquences de l'immobilisation du bateau due aux conditions météorologiques,
- ! Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves motonautiques, courses ou compétitions soumises par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des pouvoirs publics, lorsque le bénéficiaire y participe en qualité de concurrent ou au cours de courses de croisières en solitaire ou en équipage, en cas de voilier,
- ! Les frais de douane,
- ! Les frais de restauration,
- ! Les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par la convention d'assistance.



## Où suis-je couvert ?

- ✓ Les prestations d'assistance s'appliquent en France métropolitaine (Corse incluse), en Martinique et en Guadeloupe et dans les limites territoriales suivantes :
  - en mer : dans la limite de 6 milles nautiques des côtes,
  - sur l'ensemble des fleuves, des rivières et plans d'eau intérieurs publics navigables,
  - à quai.



## Quelles sont mes obligations ?

### Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

- **Lors de la souscription du contrat**
  - Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
  - Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) convenue avec l'assureur.
- **Pendant la durée du contrat**
  - Payer les fractions de cotisation aux échéances convenues en cas de cotisation fractionnée.
  - Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.
- **En cas de sinistre**
  - Obtenir l'accord préalable de l'assureur avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
  - Informer l'assureur des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques (en tout ou partie) auprès d'autres assureurs, ainsi que de tout remboursement pouvant être reçu de ces assureurs au titre d'un sinistre.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

- La cotisation est payable d'avance, à la date convenue avec l'assureur, auprès de l'assureur ou de son représentant dans les dix jours à compter de l'échéance.
- Un paiement fractionné, par prélèvement automatique exclusivement, peut toutefois être accordé au choix (semestriel, trimestriel ou mensuel).
- Les paiements peuvent être effectués par carte bancaire, chèque, ou prélèvement automatique.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat Assistance Plaisance prend effet à la même date que celle du contrat d'assurance « Helvetia e-boat », et se renouvelle à la même date et pour la même durée que le contrat d'assurance « Helvetia e-boat ».  
Le contrat Assistance Plaisance commence donc à la date convenue entre l'assureur et l'assuré et pour une première période s'achevant au 31 mars suivant (à 24 h00). Passé cette date, il sera reconduit automatiquement d'année en année à son échéance principale le 1er avril (à 0 heure), sauf résiliation par l'assureur ou l'assuré moyennant préavis minimum de deux mois.
- Il prend fin en cas de cessation du contrat d'assurance « Helvetia e-boat » et peut être résilié par l'assureur ou l'assuré par anticipation dans tous les cas prévus par le Code des assurances.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

### • Modalités de renonciation :

En cas de souscription d'assurance à distance, l'adhérent peut renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception, pendant 14 jours :

- soit à compter du jour où le contrat à distance a été conclu ;
- soit à compter du jour où l'adhérent reçoit les conditions contractuelles et les informations, si cette dernière date est postérieure à la conclusion du contrat.

### • Modalités de résiliation :

La résiliation doit être effectuée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant, moyennant un préavis minimum de deux mois avant l'échéance annuelle.